

Le 15 juin 2006

Avis tarifaire - TN-15

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) désire vous informer des modifications suivantes apportées à la Codification ministérielle du *Tarif des douanes* 2006 et comprises dans la trousse de modification T2006-3.

- Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 31 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Timor oriental)*, ci-après. C.P. 2006-187, DORS/2006-56 (entré en vigueur le 6 avril 2006).

- Attendu que le Timor oriental est un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée aux termes du *Tarif des douanes*;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Timor oriental est un pays en développement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif de préférence général à toutes les marchandises admissibles originaires du Timor oriental, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Timor oriental)*, ci-après. C.P. 2006-188, DORS/2006-57 (entré en vigueur le 6 avril 2006).

- Attendu que le Timor oriental est un pays bénéficiant du tarif de préférence général aux termes du *Tarif des douanes*;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Timor oriental est un pays en développement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 38(1)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Timor oriental)*, ci-après. C.P. 2006-189, DORS/2006-58 (entré en vigueur le 6 avril 2006).

- Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2006-2*, ci-après. C.P. 2006-304, DORS/2006-84 (entré en vigueur le 4 mai 2006)

(suite)

- Attendu que le Sultanat d'Oman est un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée aux termes du *Tarif des douanes*;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Sultanat d'Oman est un pays en développement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif de préférence général à toutes les marchandises admissibles originaires du Sultanat d'Oman, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Sultanat d'Oman)*, ci-après. C.P. 2006-369, DORS/2006-90 (entré en vigueur le 11 mai 2006).

- Conformément à la Note supplémentaire 1* à la Section XI du *Tarif des douanes - annexe* et au C.P. 1997-2003 - *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth* (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006 et se terminant le 30 juin 2007).

À NOTER :

Pour tenir compte de ces modifications, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) ainsi que le site Internet de l'ASFC seront mis à jour le 30 juin 2006. En ce qui concerne les tarifs de la laine, ils seront disponibles le 1^{er} juillet 2006.

La version de Microsoft Access téléchargeable sera aussi disponible sur le site Internet de l'ASFC, à compter du 30 juin 2006.

Pour des renseignements supplémentaires concernant ces modifications, veuillez communiquer avec Lynne Spirak, agent du tarif, au (613) 954-6877 ou Ron Gerold, gestionnaire, au (613) 948-7085.